

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12.66. N.08.002 du 8 novembre 266

Société UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE 12110 VIVIEZ

Intégration dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 réglementant l'usine de fusion et de laminage des dispositions relatives à la surveillance du milieu supprimées de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009.

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-150-006 du 29 mai 2012 modifiant les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.4, 4.9.3, 9.2.1 et 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 susvisé,

Vu la demande du 16 février 2016 de la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE de modification de l'arrêté n°2009-203-6 du 22 juillet 2009,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 septembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 3 octobre 2016,

Vu le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2016 à la connaissance du demandeur, lequel a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler dans sa lettre du 27 octobre 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 autorisant la SAS UMICORE BUILDING PRODUCTS FRANCE située sur la commune de VIVIEZ (12 110) à exploiter une installation de laminage, de traitement de surface et de façonnage de zinc est modifié et complété par les dispositions contenues à l'article suivant.

Article 2:

L'article 10.2.3.2 § Eaux souterraines de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 – Effets sur l'environnement – est modifié comme suit

Deux fois par an des prélèvements sont réalisés sur les piézomètres suivants

N° puits	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y	Coordonnées Lambert 93 Z (NGF) tête	Zone Peyrolière	THR	Barrière hydraulique	Zone Mairie	Traitement de surface	Laubarède	Zinguerie	Laminoir
			du piézomètre								- 0
PZ5	637808,32	6383375,99	208.251	Amont							
PZ6				Aval			"				
PZ8					Amont]			
PZ9					Aval	Amont					
PZ10			Ì			Aval	Amont				
PZ11							Aval	Amont			
PZ12								Aval	Amont	Aval	
PZ13									Aval		
PZ14											Amont
PZ15										Amont	Aval

Les substances à mesurer sont les paramètres physico-chimique généraux (pH, température, conductivité), les nitrates, les hydrocarbures totaux, cyanures libres et totaux, sulfates, cadmium, baryum, zinc, manganèse, cuivre, chrome, nickel, plomb, COV, BTEX, PCB.

Le paragraphe relatif aux eaux de surfaces est inchangé.

Article 3:

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2014-220-0004 du 8 août 2014 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement – est modifié comme suit

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux issues du crassier collectées par la barrière hydraulique située sur la zone mairie sont traitées sur l'unité THR.

Article 4: Recours

Cette décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5: Publicité

Le présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Viviez pour être mis à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de VIVIEZ pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de VIVIEZ fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société UMICORE BUILDING PRODUCTS France.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ayeyron.

Article6: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VIVIEZ et à la société UMICORE BUILDING PRODUCT France.

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

